



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
BCEP
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRS1731443C

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2017-908

17/11/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), session 2018.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - DREAL - DDT(M) - DD(CS)PP - MTES
 Administration centrale
 Établissements d'enseignement technique agricole
 Établissements d'enseignement supérieur agricole
 FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - IRSTEA
 Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État est ouvert au titre de l'année 2018.

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Florise CAO / Martine PIÉ

florise.cao@agriculture.gouv.fr

martine.pie@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01.49.55.43.55 / 42.26

Fax : 01.49.55.50.82

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
sylvie.journ@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.81.10

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 23 novembre 2017
Date de clôture des pré-inscriptions : 21 décembre 2017
Date limite de dépôt des dossiers : 8 janvier 2018

Textes de référence :- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

- arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys ;

- arrêté du 14 novembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

L'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État est organisé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de l'année 2018.

Le nombre de places offertes est fixé à **20**.

I. CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site <http://www.concours.agriculture.gouv.fr> à partir du **23 novembre 2017**. Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec les gestionnaires indiqués en en-tête.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au **21 décembre 2017**.

Les candidats devront retourner **au plus tard le 8 janvier 2018** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées ainsi que du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 8 janvier 2018 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

L'épreuve orale aura lieu à partir du 19 mars 2018 à Paris.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 19 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 visé ci-dessus, sont admis à prendre part aux épreuves les attachés d'administration du MAA qui, **au plus tard le 31 décembre 2018**, auront accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et auront atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché, ces deux conditions étant cumulatives.

Toutefois, dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), le II de l'article 26 du décret n° 2016-907 du 1^{er} juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État prévoit des **dispositions transitoires** :

« Les attachés d'administration de l'État qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret. »

III. NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes consistant en un entretien avec le jury.

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a menée ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

L'entretien avec le jury vise à :

- reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ;
- apprécier les motivations, les aptitudes au management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux attachés principaux d'administration.

Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration ou de l'établissement dans lequel il est affecté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale unique, le candidat établit un dossier de RAEP qu'il transmet dans les conditions sus-indiquées.

L'épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sera établi par les candidats conformément au modèle téléchargeable sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>.

Les candidats trouveront joints à ce modèle le référentiel d'attaché principal d'administration de l'Etat ainsi qu'un guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

IV. COMPOSITION DU JURY

Le jury, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, est présidé par un fonctionnaire issu d'un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration ou par un fonctionnaire appartenant à un corps d'inspection ou de contrôle.

Il comprend des administrateurs civils, des attachés hors classe, des attachés principaux d'administration du MAA.

Peuvent également être nommés membres du jury :

- des fonctionnaires de catégorie A d'une administration autre que celle du ministère ou de l'autorité de rattachement détenant un grade au moins équivalent et un indice terminal au moins égal à celui des fonctionnaires appartenant aux corps et grades mentionnés à l'alinéa précédent ;
- des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

V. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

VI. PRÉPARATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour rappel, le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 19 à 21) instaure une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours, sans plafonner le nombre de jours à l'échelle de la carrière.

Il est rappelé que, sauf cas exceptionnel, l'agent se voit offrir la faculté de suivre les formations visant à le préparer aux concours et examens auxquels il peut administrativement s'inscrire.

Pour les agents des services du MAA et de l'enseignement agricole technique, des formations de préparation à la RAEP sont organisées par :

- les Délégués Régionaux à la Formation Continue (DRFC) pour les DRAAF,
- la Délégation d'Administration Centrale à la Formation Continue (DACFC),
- les Plate-formes Régionales des Ressources Humaines (PFRH) au titre des formations interministérielles, dans les préfectures de région.

Ces formations, en deux sessions distinctes, concernent :

- la démarche méthodologique d'élaboration du dossier de RAEP d'une part,
- la préparation à l'oral, partie RAEP, d'autre part.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations doivent s'adresser :

- au Responsable local de formation (RLF) de leur structure ;
- au DRFC à la DRAAF ;
- à la DACFC.

Pour les agents de l'enseignement agricole supérieur et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'Agriculture (FAM, ASP, etc.), ils devront s'adresser à leur employeur à qui revient la charge d'organiser, pour leurs agents, les formations de préparation aux examens et concours. Dans les cas où les effectifs seraient trop faibles et/ou les agents seraient géographiquement dispersés, ils pourront alors s'inscrire aux sessions mises en place au niveau régional par les DRFC et ce dans la limite des places disponibles.

Les informations et les coordonnées des délégations à la formation continue sont accessibles sur le site Internet de la formation continue :

<http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/>

Pour les formations interministérielles, les informations sont sur le site :

<http://safire.fonction-publique.gouv.fr>

VII RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-637](#) du 02/11/2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

Les candidats en fonction au MAA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE